

38/196. Création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la Charte des Nations Unies, l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁶² et les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, ainsi que sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Préoccupée de constater que les conditions dans lesquelles sont conduites et doivent se développer les relations économiques internationales se détériorent et qu'on s'écarte de plus en plus de la voie multilatérale dans les échanges et négociations économiques,

Convaincue qu'une coopération économique internationale ne peut se concevoir que dans la stabilité à long terme, fondée sur un large échange d'informations par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, et qu'elle doit tenir dûment compte des principes de l'égalité de droits et de la souveraineté des Etats,

Consciente qu'un climat de confiance dans les relations économiques internationales ne peut être instauré que grâce au progrès soutenu des pays en développement,

Convaincue également que, en protégeant la coopération économique entre les Etats contre l'effet négatif des tensions politiques internationales et en renforçant la confiance entre tous les Etats dans leurs relations économiques internationales, on introduirait dans ces relations des éléments souhaitables de stabilité et de fiabilité, ce qui contribuerait de manière appréciable aux efforts faits pour relancer le commerce mondial et consolider la reprise économique, instituer une coopération économique internationale pacifique et instaurer un nouvel ordre économique international,

Prie le Secrétaire général de consulter tous les Etats ainsi que les organisations et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, au sujet de la portée d'éventuelles mesures propres à accroître la confiance et à promouvoir et accélérer la coopération économique internationale, et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*104^e séance plénière
20 décembre 1983*

38/197. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui stipule qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales en vue du développement contenus dans sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Rappelant la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 2 juillet 1983¹⁶³, intitulée « Rejet des mesures économiques coercitives »,

Ayant à l'esprit les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi que l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général lors de leur trente-huitième session¹⁶⁴,

Reconnaissant que certains pays développés ont de plus en plus souvent recours à des menaces ou à l'application de mesures coercitives et restrictives de portée croissante en vue d'exercer une pression politique sur certains pays en développement,

Reconnaissant également que ces mesures sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Considérant que les mesures coercitives portent préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et ne contribuent pas à créer un climat de paix et de relations amicales entre les Etats,

1. *Déplore* que certains pays développés, profitant de leur position dominante dans l'économie internationale, adoptent des mesures économiques pour exercer une pression sur les décisions souveraines des pays en développement;

2. *Prie instamment* ces pays développés, en conséquence, de s'abstenir de toute mesure de coercition ou de pression visant à contrecarrer l'exercice des droits souverains des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires à des engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général de recueillir les informations fournies par les gouvernements concernant l'adoption par des pays développés, ainsi que les effets, des

¹⁶³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁶⁴ Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

mesures économiques visées au paragraphe 3 ci-dessus et utilisées pour exercer une pression politique et économique sur des pays en développement, et de présenter ces informations à l'Assemblée générale pour qu'elle puisse les examiner à sa trente-neuvième session;

5. *Lance un appel* aux gouvernements afin qu'ils fournissent les informations nécessaires au Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/198. Année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/246 du 21 décembre 1982, relative à une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique,

Notant avec une profonde préoccupation que, depuis l'adoption de ses résolutions 35/69 du 5 décembre 1980, 36/186 du 17 décembre 1981 et 37/246 du 21 décembre 1982, la situation de l'alimentation et de l'agriculture a empiré en Afrique, comme en témoigne une baisse considérable de l'autosuffisance alimentaire,

Reconnaissant que le manque critique de moyens financiers entrave sérieusement la croissance du secteur agricole dans les pays africains,

Reconnaissant également que le retard technologique de l'Afrique est directement lié au recul de la productivité agricole, lequel est aggravé par des facteurs naturels tels que la sécheresse et la désertification,

Reconnaissant en outre que tous les pays d'Afrique devraient appliquer, conformément à leurs priorités et programmes nationaux de développement, des mesures visant à renforcer sensiblement leurs programmes nationaux d'alimentation et d'agriculture, notamment au moyen de mesures nationales, sous-régionales et régionales, dont la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement,

Reconnaissant le rôle des stratégies relatives au secteur alimentaire, conçues par le Conseil mondial de l'alimentation en tant que moyen permettant aux pays en développement intéressés, d'adopter une approche intégrée en vue d'accroître leur production vivrière, d'améliorer la consommation et d'obtenir le complément nécessaire de ressources internationales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences de la proclamation d'une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques pour l'alimentation et l'agriculture en Afrique¹⁶⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note* que l'année 1991 pourrait être proclamée année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, compte dûment tenu des critères pertinents énoncés dans l'annexe à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980;

¹⁶⁵ A/38/277-E/1983/96.

3. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, des propositions axées sur l'action, en prévision de l'année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/199. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 35/64 du 5 décembre 1980 et 36/180 du 17 décembre 1981, concernant l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre la section II de sa résolution 36/182 du 17 décembre 1981 et la section II de sa résolution 37/212 du 20 décembre 1982, relatives à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, ainsi que ses résolutions 37/140 du 17 décembre 1982, sur la Décennie des transports et des communications en Afrique, et 37/245 du 21 décembre 1982, sur la situation alimentaire et agricole en Afrique,

Rappelant sa résolution 37/139 du 17 décembre 1982 par laquelle elle a notamment prié instamment les pays donateurs de fournir un volume important et soutenu de ressources en vue de promouvoir le développement accéléré des pays africains et l'application effective du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique¹⁶⁶, et de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement de l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets négatifs de l'actuelle crise économique mondiale sur l'économie des pays africains et par les fléaux qui ravagent le continent africain, lequel souffre essentiellement de problèmes structurels, parmi lesquels le taux le plus bas d'alphabétisation et de formation, des structures rudimentaires en matière de santé et de logement et les conditions d'existence extrêmement précaires auxquelles est soumise la population de réfugiés, la plus forte qui soit au monde,

¹⁶⁶ A/S-11/14, annexe I.